adl assemblée des directions de laboratoires

Paris, le 21 septembre 2020

Mesdames et Messieurs les parlementaires,

Vous examinerez cette semaine à l'Assemblée nationale, puis au mois d'octobre au Sénat, la loi de programmation de la recherche. Nous, Assemblée des directions de laboratoires (ADL), tenons à vous faire part de nos critiques et propositions d'amendements sur ce texte. C'est parce que nous pensons qu'il faut à la France une autre loi de programmation de la recherche que nous nous adressons à vous aujourd'hui.

L'ADL est constituée de plus de 800 équipes de directions de laboratoires de recherche français représentant toutes les disciplines scientifiques et répartis sur l'ensemble du territoire (https://adl.frama.site/blog/reperes-statistiques-des-laboratoires-de-ladl). Nous appelons de nos vœux un autre projet pour la recherche, un projet qui place l'émulation collective, la stabilité et le temps long indispensables à la recherche en son cœur.

En tant que directrices et directeurs de laboratoires, faisant de la recherche tout en étant responsables de sa bonne administration, nous sommes bien placés pour savoir comment se produisent les recherches à haute valeur scientifique et sociétale. Aujourd'hui, nous faisons le constat que ce projet de loi n'est pas à la hauteur des vrais enjeux d'avenir.

Réorganiser la science selon un modèle exclusivement concurrentiel, accroissant le lot des incertitudes et les flots continus de demandes de financements et d'évaluations inadaptées et chronophages, est la voie la plus efficace pour réduire la valeur, l'originalité et l'intégrité de la recherche française. C'est au contraire en soutenant la cohésion au sein des équipes que la France continuera à produire une science à la hauteur des enjeux contemporains et à accroître son rayonnement international. Ce projet de loi mise sur la compétition exacerbée des individus et des structures au détriment de l'émulation collective, gage du succès scientifique.

Les transformations profondes de l'organisation de la recherche portées par ce projet de loi sont dangereuses. Sans une refonte de ses articles clés, les conditions de travail dans les laboratoires, aujourd'hui déjà très dégradées, deviendraient intenables. Qui voudra à l'avenir s'engager à la direction de laboratoires placés au cœur d'un système qui grève l'efficacité du travail scientifique, enraye la recherche de temps long et amoindrit l'ambition collective ?

Une autre loi est possible. Vous trouverez ci-dessous des propositions pour faire de cette loi l'outil dont les laboratoires de recherche ont besoin pour produire une recherche constructive et attentive aux besoins de la société, attractive au niveau international et porteuse de succès scientifiques.

En vous priant d'agréer, Mesdames et Messieurs les parlementaires, l'expression de nos respectueuses salutations.

Assemblée des directions de laboratoires

https://adl.frama.site/blog/signataires

PROPOSITIONS D’AMENDEMENTS

de l'Assemblée des directions de laboratoire relativement au

projet de loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030

Article 1er

Exposé des motifs

- Face aux défis et aux crises à affronter, notre société doit avoir la capacité de produire des connaissances nouvelles, ouvertes, diverses et non inféodées à une vision utilitariste. Le rapport annexé au projet de loi est l'expression d'une idéologie inadaptée qui obère toute possibilité de relever les grands défis à venir, de soutenir la vraie innovation et d'assurer la qualité de la production scientifique.
- La présente loi organise la multiplication des dispositifs dérogatoires au sein de métiers dont les statuts restent en vigueur. Un travail de mise aux normes de ces dispositifs sera donc indispensable à l'application du texte.

Proposition

Ajouter :

« Ce rapport ne présente aucun caractère limitatif quant aux thèmes de recherche financés sur fonds publics. Les établissements et organismes publics de recherche et d'enseignement sont libres de déterminer des axes prioritaires de recherche ne figurant pas dans le rapport annexé.

Le Gouvernement est chargé, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, de réaliser la rédaction à droit constant de la partie réglementaire du Code de la recherche. »

Article 2

Exposé des motifs

- L'enveloppe doit être redéployée pour augmenter les « marches » des premières années, et en particulier celle de la première année, la seule sur laquelle le parlement peut s'engager. C'est dès à présent que la recherche a besoin de financements (possibilité envisagée par F. Vidal dans son entretien AEF du 31 août)
- Dans le contexte actuel de crise sanitaire, des sommes colossales ont pu être engagées par la puissance publique, à hauteur de centaines de Mds € investies par la collectivité dans l'économie au sens large ; nul ne comprendrait que la LPR mégote quelques dizaines de millions à l'avenir de la recherche scientifique.
- Les financements ne doivent pas abonder en priorité les budgets des « appels à projet », lesquels ont pour effet d'accroître les réponses opportunistes, de réduire la qualité des recherches et de produire du conformisme. Alors que nous peinons à accompagner des stratégies scientifiques cohérentes au sein de nos laboratoires, la loi dans son état actuel achèvera de les vider de toute ambition scientifique de long terme.
- Les montants des crédits ANR doivent être réévalués à la baisse en considération de l'article 8 (nouveau), la différence étant rétrocédée au prorata des quatre programmes 150, 172 et 193 afin d'augmenter les crédits de base aux laboratoires et d'augmenter le plafond d'emploi des établissements scientifiques et techniques.
- Ce rééquilibrage des financements est indispensable pour mener plan ambitieux afin de compenser la baisse du nombre de postes pérennes des dernières décennies, y compris pour les fonctions de soutien. Le relèvement du plafond d'emploi scientifique et technique permanent est le gage de l'attractivité scientifique de la France.

Proposition

À l'alinéa I, remplacer les chiffres du tableau budgétaire comme suit :

En crédits de paiement et en M€ courants	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Programme 172	~~224~~ **1650**	~~559~~ **1741**	~~785~~ **1824**	~~1109~~ **1920**	~~1455~~ **2008**	~~1816~~ **2097**	~~2193~~ **2186**	~~2499~~ **2186**	~~2805~~ **2186**	~~3110~~ **2186**
Programme 193	~~32~~ **156**	~~44~~ **165**	~~76~~ **172**	~~107~~ **172**	~~138~~ **190**	~~169~~ **198**	~~201~~ **206**	~~232~~ **206**	~~263~~ **206**	~~294~~ **206**
Incidence des mesures de la présente loi sur le programme 150	~~165~~ **826**	~~302~~ **870**	~~445~~ **911**	~~589~~ **958**	~~713~~ **1002**	~~820~~ **1046**	~~911~~ **1090**	~~1175~~ **1090**	~~1438~~ **1090**	~~1701~~ **1090**

À l'alinéa II, remplacer les chiffres du tableau budgétaire comme suit :

En crédits de paiement et en M€ courants	2021	2022	20232	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Autorisations d'engagement de l'Agence nationale de la recherche	~~149~~ **150**	~~293~~ **150**	~~435~~ **150**	~~577~~ **150**	~~717~~ **150**	~~859~~ **150**	~~1000~~ **150**	~~1000~~ **150**	~~1000~~ **150**	~~1000~~ **150**

Article 3

Exposé des motifs

- L'instauration des « chaires de professeurs junior » relève d'une conception erronée, selon laquelle l'excellence scientifique s'incarnerait dans quelques « génies » ou figures d'exception ; elle vise à recruter selon des priorités thématiques, dans l'air du temps, et dans des conditions incertaines en vue d'une très hypothétique titularisation. L'existence de deux voies différentes pour intégrer le même corps de la fonction publique présente en effet un risque élevé de non-constitutionnalité.
- Cette nouvelle voie de recrutement n'améliorera pas l'attractivité de la recherche française. Il n'est que de lire le dossier législatif : l'étude d'impact signale (p. 44) que les recrutements se feront à rémunération semblable à celle des enseignants-chercheurs sous statut. Clairement donc, la réduction (au demeurant souhaitable) des différentiels salariaux entre la France et l'international n'aura pas lieu via les chaires de professeur junior. Ce sont plutôt l'ouverture de postes permanents et une meilleure dotation des laboratoires en moyens stables qui sont gages d'attractivité.
- La réaffirmation du principe de l'emploi scientifique permanent implique qu'aucun recrutement sur poste pérenne ne déroge aux préceptes des codes de l'éducation et de la recherche, en particulier concernant la participation à la démocratie universitaire, la certification par la qualification, la garantie de l'indépendance scientifique. Il est donc essentiel que le dispositif ici créé soit réintégré dans le référentiel de recrutement et de titularisation en vigueur, conformément aux orientations des codes de l'éducation et de la recherche.
- La reconnaissance du caractère marginal et facultatif du dispositif créé implique la réduction de la part des créations de postes concernées. (Cf. F. Vidal, entretien à l'agence AEF, 31 août 2020 : « C'est un outil de plus, il ne remplace pas d'autres dispositifs. Ceux qui ne voudront pas s'en saisir auront la liberté de ne pas le faire. »)

Proposition

AMENDEMENT PROPOSÉ : RETRAIT DE L'ARTICLE 3

*

AMENDEMENT DE REPLI

I. – Il est inséré, après l'article L. 422-2 du code de la recherche, un article ainsi rédigé :

« Art. L. 422-3. – I. – ~~Afin de répondre à un besoin spécifique lié à sa stratégie scientifique ou à son attractivité internationale, dans des domaines de recherche pour lesquels il justifie de cette nécessité, un établissement public de recherche ou d'enseignement supérieur peut être autorisé, par arrêté du ministre chargé de la recherche, à recruter en qualité d'agent contractuel de droit public des personnes titulaires d'un doctorat, tel que prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation, ou d'un diplôme équivalent en vue de leur titularisation dans un corps de directeurs de recherche.~~ **Par arrêté du ministre chargé de la recherche, les établissements publics d'enseignement supérieur, les**

établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur peuvent être autorisés à recruter, dans les domaines de la recherche qu'ils justifient par l'approbation de leurs composantes concernées, des personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent, ayant fait l'objet d'une qualification nationale, en qualité d'agents contractuels de droit public en vue d'une titularisation dans le corps des directeurs de recherche.

« ~~Ces recrutements sont ouverts chaque année et pour chaque corps, sur proposition des établissements, par l'arrêté mentionné au premier alinéa du présent I, dans la limite de 20 % des recrutements autorisés dans le corps concerné ou de 25 % de ceux-ci lorsque le nombre de recrutements autorisés dans le corps concerné est inférieur à cinq.~~ **Ces recrutements sont ouverts chaque année, sur proposition des établissements, par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent, dans la limite de 15 % des postes de maîtres de conférences ou de chargés de recherche dont le recrutement est autorisé pour l'établissement concerné. Ils ne peuvent représenter plus du tiers des recrutements de l'établissement pour l'année concernée.**

« ~~Le recrutement est réalisé, après appel public à candidatures, à l'issue d'une sélection par une commission constituée de personnes de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir, dont la composition ne peut excéder 60 % d'un même sexe, et comportant, pour moitié au moins, des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés ou des chercheurs extérieurs à l'établissement dans lequel le recrutement est ouvert, dont au moins une personne de nationalité étrangère exerçant principalement ses activités professionnelles à l'étranger.~~ **Ces recrutements sont réalisés, après appel public à candidature, à l'issue d'une sélection par une commission constituée de spécialistes des disciplines concernées, de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir et comportant des universitaires ou des chercheurs extérieurs à l'établissement dans lequel le recrutement est ouvert.**

[...]

« III. – ~~Au terme de son contrat, une commission de titularisation entend le candidat au cours d'une audition et apprécie sa valeur scientifique ainsi que son aptitude à exercer les missions mentionnées à l'article L. 411-1, afin de vérifier qu'il remplit les conditions pour être titularisé dans un corps de directeur de recherche. L'intéressé est ensuite titularisé par le président ou le directeur général de l'établissement après avis de cette commission.~~

~~« Cette commission est constituée de personnes de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir, sa composition ne peut excéder 60 % d'un même sexe et comporte, pour moitié au moins, des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés ou des chercheurs extérieurs à l'établissement, dont au moins une personne de nationalité étrangère exerçant principalement ses activités professionnelles à l'étranger.~~

~~« Elle examine, pour chaque candidat, un rapport sur son activité et les travaux qu'il a accomplis.~~

~~« La titularisation est subordonnée à un engagement de servir.~~

Au terme de son contrat, l'intéressé est titularisé dans un corps de directeur de recherche, sur avis favorable de l'instance nationale prévue à l'article L. 952-6 du code de l'éducation, puis d'une instance d'évaluation compétente composée de spécialistes des disciplines concernées, de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir et comportant des universitaires ou des chercheurs extérieurs à l'établissement dans lequel le recrutement est ouvert. Le directeur de recherche ainsi recruté est dans une situation statutaire et réglementaire conforme aux obligations du décret (modifié) n° 84-431 du 6 juin 1984.

« IV. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, notamment les conditions d'équivalence de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel, les modalités de la procédure de sélection, les conditions de renouvellement du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de la valeur scientifique et de l'aptitude à exercer les missions mentionnées à l'article L. 411-1, les modalités de nomination des membres de ~~la commission~~ **l'instance d'évaluation** mentionnée au premier alinéa du III du présent article, les modalités de la présentation par le chef d'établissement, au sein de l'instance délibérante compétente, du bilan annuel du recours à ces modalités de recrutement et de titularisation~~ et les conditions de l'engagement de servir~~. »

II. – Il est inséré, après l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation, un article ainsi rédigé :

« Art. L. 952-6-2. – I. – ~~Afin de répondre à un besoin spécifique lié à sa stratégie scientifique ou à son attractivité internationale, dans des domaines de recherche pour lesquels il justifie de cette nécessité, un établissement public d'enseignement supérieur ou de recherche peut être autorisé, par arrêté du ministre chargé l'enseignement supérieur, à recruter en qualité d'agent contractuel de droit public des personnes titulaires d'un doctorat, tel que prévu à l'article L. 612-7, ou d'un diplôme équivalent en vue de leur titularisation dans un corps de professeur relevant du présent titre.~~ **Par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur peuvent être autorisés à recruter, dans les domaines de la recherche qu'ils justifient par l'approbation de leurs composantes concernées, des personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent, ayant fait l'objet d'une qualification nationale, en qualité d'agents contractuels de droit public en vue d'une titularisation dans le corps des professeurs d'université.**

« ~~Ces recrutements sont ouverts chaque année, sur proposition des établissements, par l'arrêté mentionné au premier alinéa du présent I, dans la limite de 20 % des recrutements autorisés dans le corps concerné. Ils ne peuvent représenter plus de la moitié des recrutements de l'établissement pour l'année concernée ou de 25 % de ceux-ci lorsque le nombre de recrutements autorisés dans le corps concerné est inférieur à cinq~~. **Ces recrutements sont ouverts chaque année, sur proposition des établissements, par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent, dans la limite de 15 % des postes de maîtres de conférences ou de chargés de recherche dont le recrutement est autorisé pour l'établissement concerné. Ils ne peuvent représenter plus du tiers des recrutements de l'établissement pour l'année concernée.**

« ~~Le recrutement est réalisé, après appel public à candidatures, à l'issue d'une sélection par une commission constituée de personnes de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir, dont la composition ne peut excéder 60 % d'un même sexe et comportant, pour moitié au moins, des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés ou des extérieurs à l'établissement dans lequel le recrutement est ouvert, dont au moins une personne de nationalité étrangère exerçant principalement ses activités professionnelles à l'étranger.~~ **Ces recrutements sont réalisés, après appel public à candidature, à l'issue d'une sélection par une commission constituée de spécialistes des disciplines concernées, de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir et comportant des universitaires ou des chercheurs extérieurs à l'établissement dans lequel le recrutement est ouvert.**

[…]

« III. – ~~Au terme de son contrat, une commission de titularisation entend le candidat au cours d'une audition et apprécie la valeur scientifique de l'intéressé sa valeur scientifique ainsi queet son~~

~~aptitude à exercer les missions fonctions mentionnées à l'article L. 952-3, afin de vérifier qu'il remplit les conditions pour être titularisé dans un corps de professeur. L'intéressé est ensuite titularisé.~~

~~« Cette commission est constituée de personnes de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir, sa composition ne peut excéder 60 % d'un même sexe et comporte, pour moitié au moins, des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés ou des chercheurs extérieurs à l'établissement, dont au moins un étranger une personne de nationalité étrangère exerçant principalement ses activités professionnelles à l'étranger.~~

~~« Elle examine, pour chaque candidat, un rapport sur son activité et les travaux qu'il a accomplis.~~

~~« La titularisation est subordonnée à un engagement de servir.~~

Au terme de son contrat, l'intéressé est titularisé dans un corps de professeur d'université, sur avis favorable de l'instance nationale prévue à l'article L. 952-6 du code de l'éducation, puis d'une instance d'évaluation compétente composée de spécialistes des disciplines concernées, de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir et comportant des universitaires ou des chercheurs extérieurs à l'établissement dans lequel le recrutement est ouvert. Le professeur ainsi recruté est dans une situation statutaire et réglementaire conforme aux obligations du décret (modifié) n° 84-431 du 6 juin 1984.

« IV. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, notamment les conditions d'équivalence de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel, les modalités de la procédure de sélection, les conditions de renouvellement du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de la valeur scientifique et de l'aptitude à exercer les missions mentionnées à l'article L. 952-3, les modalités de nomination des membres ~~de la commission~~ **de l'instance d'évaluation** mentionnée au premier alinéa du III du présent article, les modalités de la présentation par le chef d'établissement, au sein de l'instance délibérante compétente, du bilan annuel du recours à ces modalités de recrutement et de titularisation ~~et les conditions de l'engagement de servir~~. »

Article 6

Exposé des motifs

- Le recours à la contractualisation, développé afin de "faciliter l'accès à la formation par la recherche" (art. L. 412-2 du Code de la recherche), est d'ores et déjà installé dans la pratique ; il permet à des personnes en formation d'entrer dans la vie active en finançant les années de doctorat, puis encore quelques-unes en post-doctorat ; d'autres articles du présent projet de loi renforcent la codification de ces contrats de formation, sans qu'il soit besoin de créer un type de contrat supplémentaire.
- Le droit commun reconnaît trois types de contrats de travail : intérim, CDD, CDI. Bien que le texte du projet de loi tende à présenter ce contrat comme un CDI (y compris dans l'avis du Conseil d'État qui qualifie le contrat de « CDI de mission scientifique »), les « contrats de missions scientifiques » sont bel et bien des CDD, puisque le principe d'une « échéance à terme » est explicite.
- L'article L.431-2-1 du code de la recherche, modifié par la loi du 6 août 2019, stipule déjà que « Les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent recruter, pour une durée déterminée ou indéterminée, des agents contractuels : 1° Pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A, B ou C ; 2° Pour assurer des fonctions de recherche. » Cette disposition offre déjà toute la capacité dérogatoire souhaitée.
- Le texte actuel ne fixe pas la façon de définir les conditions de réalisation du projet, donc de fin du contrat ; tel quel donc le texte crée des conditions d'incertitude aussi fortes pour l'employeur que pour l'employé, ce qui rend fortement probable qu'une clause de durée doive au bout du compte fixée dans le contrat. (D'ailleurs le décret relatif aux contrats de projet dans la fonction publique précise : « La durée du contrat correspondant à la durée prévisible du projet ou de l'opération identifié ».)
- Le principe de rupture anticipée devra en tout état de cause être étroitement circonscrit par le Conseil d'État, sauf à risquer l'invalidation, ce qui rend les bénéfices attendus du recours ce type de contrat hautement improbables.

Proposition

AMENDEMENT PROPOSÉ : RETRAIT DE L'ARTICLE 6

*

AMENDEMENT DE REPLI

Art. L. 431-6. – Dans les établissements publics de recherche, dans les établissements publics d'enseignement supérieur et dans les établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche mentionnés à l'article L. 112-6, un agent peut être recruté, pour mener à bien un projet ou une opération de recherche identifiée, par un contrat de droit public dont l'échéance ~~est la réalisation du projet ou de l'opération~~ **est déterminée à l'avance par l'achèvement du projet ou de l'opération de recherche**.

« Ce contrat est conclu pour une durée ~~indéterminée~~ **déterminée** après un appel public à candidatures et selon une procédure de recrutement permettant de garantir l'égal accès à ces emplois.

« Par dérogation aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance fixé par décret en Conseil d'État. Dans ce cas, l'employeur justifie de l'arrêt effectif de l'activité de recherche associée au projet. Cette dernière ne peut être poursuivie par le recours à de nouveaux contrats portant sur des missions similaires. ~~Le contrat peut être également rompu lorsque le projet ou l'opération pour lequel ce contrat a été conclu ne peut pas se réaliser~~.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, notamment la nature des projets ou opérations de recherche pouvant bénéficier d'un tel contrat, les modalités de recrutement et de rupture du contrat, les modalités d'accompagnement des salariés dont le contrat s'est achevé ~~ainsi que les modalités de mise en œuvre d'une indemnité de rupture lorsque le projet ou l'opération pour lequel le contrat a été conclu ne peut pas se réaliser~~. »

Article 8 (nouveau)

Exposé des motifs

- Il faut absolument des conditions stables pour assurer le patient et incertain travail de recherche, pour éviter que les laboratoires ne deviennent des outils dévolus à la recherche de financements.
- En application du principe de l'indépendance scientifique, la loi devrait rappeler formellement que tous les personnels de recherche bénéficient d'un droit au financement de leurs travaux exploratoires indépendamment des dispositifs d'appel à projets. Ce principe de financement garantit l'exercice de leurs missions d'intérêt national, leur inscription dans le long terme, et l'autonomie de leur démarche scientifique, comme la libre circulation des idées. Sans cette garantie de stabilité du travail de recherche, les laboratoires et établissements ne sont plus que des outils dévolus à la recherche de financements.

Proposition

Article 8 (nouveau)

I. – Le chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code de la recherche est complété par un article ainsi rédigé :

« Art. L. 411-3-1. – Afin de satisfaire aux orientations fixées aux articles L. 411-1, L. 411-3 et L. 421-3, les personnels de recherche bénéficient du droit au financement de leurs recherches exploratoires par l'établissement où ils exercent leurs fonctions.

Les modalités du bénéfice de ce droit sont fixées par décret en Conseil d'État. »

II. – Le chapitre II du titre V du livre IX du code de l'éducation est complété par un article ainsi rédigé :

« Art. L. 952-3-1. – Afin de satisfaire aux orientations fixées aux articles L. 952-2, L. 952-2-1 et L. 952-3, les enseignants-chercheurs et les chercheurs bénéficient du droit au financement de leurs recherches exploratoires par l'établissement où ils exercent leurs fonctions.

Les modalités du bénéfice de ce droit sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Article 8 bis

Exposé de motifs

Rectification suite à la création de l’article 8 nouveau.

Proposition

L’article 8 devient article 8 bis.

Article 9

Exposé des motifs

- L'obtention d'un financement sur projet ne peut valoir dérogation aux règles d'âge fixées dans le secteur public par la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984.
- Dans la mesure où les financements sur projet visent à encourager les collaborations collectives, la désignation d'un collaborateur-successeur s'inscrit dans la logique même de fonctionnement de ces dispositifs.

Proposition

L'article L. 952-10 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils sont, à la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, responsables d'un projet lauréat d'un appel à projets inscrit sur une liste fixée par décret, les professeurs de l'enseignement supérieur, les directeurs de recherche, les maîtres de conférences, les chargés de recherche et les personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs d'université pour les élections à l'instance nationale mentionnée à l'article L. 952-6 ~~peuvent être autorisés à rester en fonction au-delà de cette date jusqu'à l'achèvement du projet de recherche et de développement technologique pour lequel ils ont été lauréats et pour une durée de cinq ans au plus~~ **doivent désigner un collaborateur pour leur succéder dans la direction du projet. Ils ou elles sont éligibles de droit pour l'obtention de l'éméritat jusqu'à l'échéance du projet financé.** »

Article 12

Exposé des motifs

- Il est essentiel que les préciputs liés à l'obtention d'un contrat de financement de recherche soient répartis proportionnellement aux coûts d'exécution assumés par chacun des partenaires du projet.

Proposition

« Dans le cas d'un projet mené en commun par plusieurs établissements participant au service public de la recherche, ce préciput est réparti entre ces établissements ~~par accord entre eux ou, à défaut, dans des conditions précisées par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la recherche~~ **en proportion de leur engagement financier dans le partenariat**. »

Article 25

Exposé des motifs

- La limite de durée prise en compte pour les règles de classement des chargés de recherche et des maîtres de conférence ne paraît pas fondée en principe.

Proposition

Les modifications apportées, postérieurement à la date de publication de la présente loi, aux règles de classement des chargés de recherche et des maîtres de conférence régis respectivement par les dispositions du livre IV du code de la recherche et du titre V du livre IX du code de l'éducation peuvent ouvrir aux agents titularisés dans ces corps avant l'entrée en vigueur de ces modifications et classés dans le premier grade de leur corps le bénéfice d'un reclassement rétroactif selon des modalités fixées par décret. La durée des services accomplis entre la date de leur recrutement et le premier jour du mois suivant celui de l'entrée en vigueur de ces modifications est prise en compte pour ce reclassement ~~dans la limite d'un an~~. Toutefois, l'ancienneté de service des intéressés dans leur corps continue à être décomptée à partir de la date à laquelle ils y ont accédé.